



Groupe de négociation de l'Accord multilatéral sur l'investissement (AMI)

**Groupe d'experts No.1 sur certains sujets relatifs au règlement des différends
et champ d'application géographique**

**OBLIGATIONS CONTRADICTOIRES : PROJET DE RAPPORT AU
GROUPE DE NEGOCIATION DE L'AMI**

RAPPORT DU GROUPE D'EXPERTS No. 1 SUR LE REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LE CHAMP D'APPLICATION GEOGRAPHIQUE

OBLIGATIONS CONTRADICTOIRES

1. Conformément à son mandat, le Groupe d'experts No 1 sur le règlement des différends et le champ d'application géographique a analysé l' instrument actuel de l'OCDE concernant les obligations contradictoires et examiné les questions sur cet instrument dans la note du Président [DAFFE/MAI/EG1(96)10].

2. De nombreuses délégations ont attiré l'attention sur l'importance de ces questions pour les investisseurs qui s'inquiètent des répercussions négatives sur le climat de l'investissement si on ne règle pas le problème des obligations contradictoires. Elles estiment que cette question est d'une grande importance pour la communauté des investisseurs et pourrait affecter l'acceptation de l'AMI. De l'avis de ces délégations, les restrictions concernant les obligations contradictoires constituent le pendant du traitement national. Une délégation évoque l'évolution de la question de la compétence dans le cadre des travaux du Comité juridique interaméricain , qui pourrait présenter un intérêt pour le Groupe.

3. Les délégations estiment que les instruments de l'OCDE dans le domaine des obligations contradictoires ont été relativement satisfaisants. En revanche, dans d'autres domaines, tels que la concurrence, la fiscalité et la réglementation dans les valeurs mobilières, elles reconnaissent que les différends en matière de politique étrangère, et notamment les sanctions économiques prises pour des raisons de politique étrangère, posent davantage de problèmes.

4. La plupart des délégations attirent l'attention sur d'éventuelles brèches dans les instruments existants qui pourraient limiter leur efficacité dans ce domaine, notamment l'absence d'obligations contraignantes, de compensation des dommages subis par les investisseurs du fait d'obligations contradictoires et l'absence de mécanismes de consultation obligatoire et de règlement des différends. Les délégations estiment qu'il est nécessaire d'aborder ces problèmes dans le contexte de l'AMI afin d'atteindre les objectifs de l'instrument.